

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement  
2006 ICPE 92

### ARRETE

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le Code de l'Environnement notamment les dispositions du titre 1er du Livre V ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée au titre 1er du code de l'environnement) ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** les actes administratifs délivrés à la Société SOFERTI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Indre, en particulier les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2003 et 22 avril 2005 ;

**VU** l'étude des dangers relative aux installations de dépotage, de stockage et de distribution d'ammoniac remise en décembre 2003 par la Société SOFERTI au Préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** les documents complémentaires relatifs à l'analyse des incidents suite à une coupure généralisée de courant sur le site, aux modélisations de dispersion atmosphérique d'émissions accidentelles d'ammoniac et aux calculs des effets d'une microfuite d'ammoniac et de l'explosion du confinement ammoniac transmis par la Société SOFERTI au Préfet de Loire-Atlantique le 4 octobre 2004 ;

**VU** les documents complémentaires transmis par la Société SOFERTI le 29 décembre 2005 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 janvier 2006 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 2006 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société SOFERTI en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la lettre en date du 17 février 2006 de la Société SOFERTI formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 29 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers susvisée, comprenant les documents complémentaires susvisés, nécessite d'être complétée par la Société SOFERTI pour répondre aux principaux objectifs d'une étude des dangers, à savoir l'analyse méthodique et exhaustive des risques, la détermination des mesures de maîtrise des risques adaptées et proportionnées aux enjeux associée à la justification de leurs performances et l'évaluation des effets des accidents majeurs identifiés compte tenu des connaissances scientifiques et techniques au moment de l'élaboration de l'étude des dangers ;

**CONSIDERANT** que certains éléments de l'étude des dangers susvisée nécessitent un examen critique effectué par un organisme extérieur expert, en relation avec l'importance particulière des dangers de l'ammoniac ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers susvisée met en exergue des facteurs importants pour la sécurité mis en place par la Société SOFERTI pour lesquels il apparaît nécessaire de fixer par voie de prescriptions complémentaires les modes d'exploitation ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la Société SOFERTI en matière de réduction du risque de décomposition auto-entretenu des engrais composés ;

**CONSIDERANT** que les éléments relatifs à l'évaluation des risques de décomposition des engrais nécessitent un examen critique effectué par un organisme extérieur expert, en relation avec l'importance particulière des dangers du nitrate d'ammonium et des enjeux situés dans l'environnement de cet établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer par voie de prescriptions les objectifs en vue de prévenir le risque d'incendie généralisé au niveau des magasins 4 et 4bis ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer par voie de prescriptions les objectifs en vue de prévenir le risque de décomposition des engrais stockés sur les aires extérieures dans l'usine ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er : Disposition générale**

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine SOFERTI à Indre est complété conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'Indre, la société SOFERTI est tenue de respecter les prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Qualité et quantité des produits à base de nitrate d'ammonium stockés**

Les prescriptions du présent article complètent celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé.

L'exploitant est autorisé à stocker au plus 2500 tonnes d'engrais visés à la rubrique n° 1331-I de la nomenclature des installations classées. Ces engrais sont stockés en partie sud des magasins 3 et 5 tels que définis dans l'arrêté préfectoral précité.

Les autres engrais stockés dans l'établissement ne sont pas susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon la définition de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage des produits visés à la rubrique n° 1332 de la nomenclature des installations classées est interdit dans l'établissement.

### **Article 3 : Compléments au document de l'étude des dangers relatif à l'ammoniac**

La Société SOFERTI complète le document de son étude des dangers relatif aux installations de dépotage, de stockage, de distribution et d'utilisation de l'ammoniac dans son usine d'Indre sur les points suivants :

### 3.1 Réduction des potentiels de danger

*La société SOFERTI étudie les options relatives à la diminution des quantités d'ammoniac, à la substitution de ce gaz toxique par d'autres substances moins dangereuses, voire la suppression de son utilisation et présente ses conclusions en les justifiant.*

### 3.2 Evaluation des conséquences de la libération des potentiels de danger de l'ammoniac

*La société SOFERTI présente la palette de tous les phénomènes dangereux, seuls ou combinés, associés à l'ammoniac et leurs conséquences en terme de gravité, complétées par les éléments de cinétique connus.*

### 3.3 Analyse des risques

*L'exploitant complète l'analyse de risques de l'étude des dangers susvisée dans l'objectif d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé dans les installations de dépotage, de stockage, de distribution et d'utilisation de l'ammoniac dans l'établissement.*

*L'exploitant explicite la ou les méthodes employées.*

*L'exploitant décrit et justifie la méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place.*

*En se basant sur les dangers identifiés de l'ammoniac et sur les éléments porteurs de ces dangers, ainsi que sur les données issues de l'accidentologie, la société SOFERTI présente la cotation de l'ensemble des scénarios identifiés à l'issue de l'analyse des risques complétée.*

*A l'issue de cette démarche, la société SOFERTI présente la cotation des accidents majeurs compte tenu de la cotation des scénarios précités et hiérarchise ces accidents selon la grille de criticité de l'entreprise.*

*Cette hiérarchisation donne éventuellement lieu à une sélection d'accidents nécessitant une étude détaillée de réduction des risques selon les termes définis à l'alinéa 3.4 de l'article 3 du présent arrêté.*

### 3.4 Etude détaillée de réduction des risques

*A partir des accidents nécessitant une analyse plus détaillée identifiés dans l'étape décrite à l'alinéa précédent, la société SOFERTI conduit une démarche itérative de réduction des risques à la source.*

*Chaque accident dont le risque est réductible fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques, définis par l'exploitant dans le cadre de sa méthodologie d'analyse et de cotation des risques.*

*La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable doit rester l'objectif à atteindre.*

### 3.5 Justification des performances des mesures de maîtrise des risques

*La société SOFERTI complète l'étude des dangers susvisée en qualifiant de manière méthodique les performances des barrières techniques et organisationnelles retenues comme barrières de sécurité au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.*

*Ces performances doivent permettre à l'exploitant de définir les caractéristiques auxquelles doivent répondre les barrières techniques de sécurité, à savoir :*

- a- les caractéristiques intrinsèques de l'équipement (principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité) ;*
- b- le comportement sur défaut de l'équipement (mise hors service, blocage, efficacité dégradée ou dérive, compatibilité) ;*
- c- les contrôle, test et maintenance spécifiques (procédures spécifique opératoire, de maintenance préventive, d'étalonnage).*

### 3.6 Evaluation des risques

*L'exploitant évalue les effets des phénomènes dangereux issus de son analyse de risques complétée selon les connaissances scientifiques et techniques du moment.*

### 3.7 Délai

*Les éléments complémentaires définis au présent article sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le 1er novembre 2006.*

#### **Article 4 : Analyse critique des compléments visés à l'article 3**

L'exploitant soumet les éléments complémentaires visés à l'article 3 du présent arrêté à l'analyse critique d'un expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse ses propositions à l'inspection des installations classées avant le 1er décembre 2006.

L'expert doit s'engager sur un délai de réalisation explicite. Le champ et les modalités de l'analyse critique sont précisés dans un cahier des charges soumis à l'avis de l'inspection des installations classées préalablement au lancement de l'expertise et approuvé au cours de la réunion de lancement, organisée par l'exploitant.

L'expert adresse son rapport à la société SOFERTI qui le transmet au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées avec ses observations écrites, au plus tard un mois après la réception du rapport d'expert.

#### **Article 5 : Mesures complémentaires relatives à l'exploitation des installations ammoniac**

Les prescriptions du présent article complètent celles du titre 3 « sûreté des installations » de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé et sont d'application immédiate.

Est ajouté à la suite de l'article 28 de l'arrêté précité, l'article 28bis ainsi formulé :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent de ces procédures et instructions, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect enregistrés.

Les dispositifs de sécurité et les systèmes instrumentés de sécurité des installations de dépotage, de stockage, de distribution et d'utilisation de l'ammoniac dans les différentes installations du site sont performants au regard des critères d'efficacité, de temps de réponse et de niveau de confiance d'une barrière de sécurité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien dans le temps des performances de ces dispositifs et systèmes instrumentés de sécurité. Dans cet objectif, ces équipements font l'objet de procédures spécifiques de maintenance et de tests selon une périodicité définie par l'exploitant. »

#### **Article 6 : Examen critique relatif à la quantification des effets des phénomènes dangereux associés aux engrais à base de nitrate d'ammonium**

L'exploitant soumet certains éléments de son étude des dangers et des documents complémentaires associés, précisés en annexe du présent arrêté, à l'analyse critique d'un expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cet expert doit être membre du groupe de travail national sur les engrais, constitué sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable. L'exploitant adresse ses propositions à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'expert doit s'engager sur un délai de réalisation explicite. L'examen porte sur les points mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la base de l'étude des dangers et des documents complémentaires susmentionnés et de tout autre document utile ou nécessaire aux objectifs. Le champ et les modalités des analyses seront précisés dans un cahier des charges, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées préalablement au lancement des expertises et approuvé au cours de la réunion de lancement de l'expertise, organisée par l'exploitant.

L'expert adresse son rapport à la société SOFERTI qui le transmet au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées avec ses observations écrites, au plus tard un mois après la réception du rapport d'expertise.

**Article 7 : Mesure complémentaire relative à la maîtrise du risque incendie au niveau des bâtiments 4 et 4bis**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir le risque d'incendie dans les bâtiments 4 et 4bis.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les conséquences d'un éventuel incendie dans les bâtiments 4 ou 4bis, pour prévenir les effets domino sur les installations connexes et pour prévenir le risque d'incendie généralisé des bâtiments 4 et 4bis.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir qu'une zone tampon, dimensionnée pour atteindre les objectifs précités, sépare de manière effective le magasin 4 du magasin 4bis. L'exploitant met en place les mesures techniques de sécurité, concrètes et efficaces, permettant de garantir le respect permanent des dispositions prises.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la mise en place de lignes de défense passives permettant de séparer le bâtiment 4 du bâtiment 4bis. Cette étude doit aboutir sur un programme concret assorti d'un échéancier de réalisation. L'exploitant transmet uniquement les conclusions de cette étude et son programme d'action au préfet de la Loire-Atlantique pour le 1er novembre 2006.

**Article 8 : Mesure complémentaire relative à la prévention des effets domino sur les stockages extérieurs d'engrais conditionnés**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les effets domino d'un éventuel incendie à proximité des aires extérieures, y compris sous auvent, de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.

En particulier, et sans préjudice des autres prescriptions en vigueur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir qu'une distance suffisante est respectée entre les stockages extérieurs d'engrais à base de nitrate d'ammonium et les installations susceptibles d'être soumises à un incendie.

**Article 9** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Indre et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société SOFERTI dans les quotidiens «Ouest France» et «Presse-Océan».

**Article 11** : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société SOFERTI qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le

délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Indre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 19 avril 2006**

**Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Fabien SUDRY**